

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/18A  
Paris, le 30 mai 2003  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Vingt-septième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII  
30 juin - 5 juillet 2003**

**Point 18 de l'ordre du jour provisoire : Préparatifs de la 14<sup>e</sup> Assemblée générale des  
Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**

Nouveau mécanisme de vote et révision des procédures d'élection des membres du Comité  
du patrimoine mondial

**RESUME**

Le présent document est divisé en deux sections :

**Section A : Election du Bureau de l'Assemblée générale :**

I. Procédures de présentation des candidatures de Président, vice-Présidents et Rapporteur  
de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial.

**Section B : Election des membres du Comité du patrimoine mondial :**

II. Procédures de présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial ;

III. Election au Comité du patrimoine mondial d'un Etat partie ne possédant pas de bien sur  
la Liste du patrimoine mondial (siège réservé) ; et

IV. Nouveau mécanisme de vote et révision des procédures d'élection des membres du  
Comité du patrimoine mondial.

Des projets de décisions ont été rédigés pour chacun de ces points et sont présentés au  
Comité aux paragraphes 4, 6, 10 et 20.

**I. Procédures de présentation des candidatures de Président, vice-Présidents et Rapporteur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**

**Informations générales**

1. La 13<sup>e</sup> Assemblée générale (Paris, octobre 2001), sur proposition de la Délégation de la France appuyée par plusieurs autres Délégations, a adopté une résolution intitulée « Mise en œuvre des procédures d'élection du Bureau de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ». <sup>1</sup> Le texte de cette résolution est reproduit ci-dessous :

*Prenant note de l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,*

*Souhaitant améliorer la transparence des procédures d'élection des membres de son Bureau,*

*L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a décidé d'adopter la procédure suivante qui entrera en vigueur à compter de sa 14<sup>e</sup> session :*

- Trois mois avant le début de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le Secrétariat informe tous les Etats parties des sièges à pourvoir et leur demande s'ils souhaitent présenter leur candidature.*
- Un mois avant le début de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le Secrétariat informe les Etats parties de l'état des candidatures en leur adressant un document spécifique. Ce document sera révisé, le cas échéant, en fonction de l'évolution des candidatures.*

2. Pour mettre en application cette résolution, le Secrétariat enverra, au cours du mois de juillet 2003, une lettre circulaire à tous les Etats parties pour les informer du Bureau à élire lors de la 14<sup>e</sup> Assemblée générale (à savoir Président, vice-Présidents et Rapporteur) et les inviter à informer le Secrétariat de leur candidature. Le Secrétariat fournira également à tous les Etats parties une liste de tous les Présidents, vice-Présidents et Rapporteurs de l'Assemblée générale depuis 1991.

3. Une autre lettre circulaire sera envoyée à tous les Etats parties un mois avant la 14<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (Paris, 14-15 octobre 2003) pour les informer de toutes les candidatures reçues. La liste de toutes les candidatures reçues sera actualisée jusqu'à la date où commencera la 14<sup>e</sup> Assemblée générale.

**4. Projet de décision - Projet 27 COM 18A.1**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

*1. Rappelant la résolution adoptée par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale (Paris, octobre 2001) intitulée « Mise en œuvre des procédures d'élection du Bureau de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel »,*

---

<sup>1</sup> Paragraphe 102, Compte rendu des travaux de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, octobre 2001)

2. Approuve les mesures qui doivent être prises par le Secrétariat (telles que présentées dans le document WHC-03/27.COM/18A) pour la mise en application de cette résolution.

## **SECTION B : ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **II. Procédures de présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial**

#### **Informations générales**

5. Bien que la résolution précitée de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale n'ait visé qu'à améliorer la transparence des procédures d'élection du Bureau de l'Assemblée générale (à savoir le Président, les vice-Présidents et le Rapporteur), le Secrétariat suggère d'étendre également ces procédures à l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial.

#### **6. Projet de décision – Projet 27 COM 18A.2**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Rappelant l'objectif de la résolution adoptée par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale (Paris, octobre 2001) (concernant les procédures d'élection du Bureau de l'Assemblée générale) qui visait à donner plus de transparence à ce processus électoral,

2. Reconnaissant qu'il faudrait également appliquer cette méthode aux procédures d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial pour faciliter encore le processus de consultation entre les Etats parties,

3. Invite le Secrétariat à adresser ce qui suit à tous les Etats parties :

a) Une lettre circulaire, 3 mois avant le début de l'Assemblée générale, indiquant les sièges à pourvoir lors de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial et invitant les Etats parties à informer le Secrétariat de leur candidature (une liste de tous les membres du Comité depuis 1977 sera également incluse) ; et

b) Une lettre circulaire, 1 mois avant le début de l'Assemblée générale, donnant la liste des candidatures reçues ainsi que la situation en matière de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial versées par chacun des candidats. Cette liste de candidatures sera révisée, si nécessaire, selon l'évolution des candidatures et des paiements reçus ;

4. Recommande d'arrêter définitivement cette liste de candidatures 48 heures avant le début du scrutin et de n'accepter après cela aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (ayant pour but de présenter une candidature au Comité).

### III. Election au Comité du patrimoine mondial d'un Etat partie ne possédant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial (siège réservé)

#### Informations générales

7. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, décembre 2000) et dans le contexte de son débat concernant le mandat du Groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial, a proposé à la 13<sup>e</sup> Assemblée générale d'amender son Règlement intérieur pour permettre de réserver un certain nombre de sièges du Comité du patrimoine mondial aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial à la session précédant l'Assemblée générale.

8. Anticipant la décision de l'Assemblée générale sur ce point, le Comité « a décidé qu'un siège sera réservé à un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la date de la treizième session de l'Assemblée générale. »<sup>2</sup>

9. Compte tenu de la recommandation faite par la 24<sup>e</sup> session du Comité, la 13<sup>e</sup> Assemblée générale a ensuite révisé son Règlement intérieur (article 13.1) pour inclure le texte suivant :<sup>3</sup>

*« Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général. »<sup>4</sup>*

#### 10. Projet de décision - Projet 27 COM 18A.3

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Considérant l'article 13.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial qui demande au Comité du patrimoine mondial de décider, à sa session précédant l'Assemblée générale, du nombre de sièges à réserver aux Etats parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial,*

2. *Attribue un siège parmi les sièges à pourvoir à la 14<sup>e</sup> Assemblée générale à un Etat partie qui n'a pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial,*

3. *Charge le Secrétariat de fournir à tous les Etats parties, immédiatement après la 27<sup>e</sup> session du Comité, une liste à jour de tous les Etats parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.*

---

<sup>2</sup> Voir le point VI.2 du Rapport de la 24<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, décembre 2000)

<sup>3</sup> Paragraphe 86 du Compte rendu des travaux de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, octobre 2001)

<sup>4</sup> Voir le point VI.2 du Rapport de la 24<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, décembre 2000)

## **IV. Nouveau mécanisme de vote et révision des procédures d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial**

### **Informations générales**

11. A la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, 30-31 octobre 2001), « plusieurs délégués ayant exprimé leur inquiétude devant la longueur de la procédure d'élection des membres du Comité »,<sup>5</sup> l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

*« La 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, demande au Secrétariat de revoir la procédure électorale des nouveaux membres du Comité. Des propositions de procédure simplifiée et plus rapide devront être soumises pour examen par la vingt-septième session du Comité du patrimoine mondial en 2003 et pour décision par la 14<sup>e</sup> Assemblée générale en 2003. ».*<sup>6</sup>

12. A la suite de cette résolution, le Secrétariat a fait une recherche sur les différents mécanismes d'élection en vigueur au sein des organes directeurs de l'UNESCO. Une attention particulière a été accordée aux mécanismes établis par le Règlement intérieur de la Conférence générale pour l'élection des membres du Conseil exécutif.

### **Mécanismes d'élection des membres du Conseil exécutif**

13. Pour l'élection des membres du Conseil exécutif, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les articles 94-95 et 102-104 du Règlement intérieur de la Conférence générale ;
2. L'Appendice 1 du Règlement intérieur de la Conférence générale sur la Procédure applicable aux élections au scrutin secret ; et
3. L'Appendice 2 du Règlement intérieur de la Conférence générale sur la Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif.

14. La procédure d'élection des membres du Conseil exécutif peut être résumée comme suit :<sup>7</sup>

Comme cette élection s'effectue au scrutin secret, le Secrétariat prépare pour chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux.<sup>8</sup> Les bulletins de vote portent les noms de tous les Etats membres candidats présentés pour le groupe électoral en cause. Les bulletins de vote et les enveloppes sont distribués aux délégations par le Secrétariat la veille du scrutin. Le scrutin a lieu dans une salle distincte des salles de réunion et comportant des isolements et des bureaux de vote.

Après le vote et le dépouillement, le président de la Conférence générale déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si au second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le président décide alors par tirage au sort quel candidat sera déclaré comme élu.<sup>9</sup>

---

<sup>5</sup> Paragraphe 101 du Compte rendu des travaux de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, octobre 2001)

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Pour une description plus détaillée de la procédure d'élection, voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001255/125590f.pdf#page=67>

<sup>8</sup> La Conférence générale a décidé à sa 30<sup>e</sup> session de la composition des groupes électoraux aux fins d'élection du Conseil exécutif et de la répartition des sièges au sein du Conseil exécutif.

<sup>9</sup> Article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

## Mécanismes d'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

15. L'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial précise que l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial se fait au scrutin secret lorsque cinq délégations au moins le demandent. Toutefois, contrairement à la Conférence générale à l'occasion de l'élection des membres du Conseil exécutif, lors de l'Assemblée générale, le scrutin s'effectue au cours de la réunion et l'on vote par appel nominal et non dans une pièce séparée avec une heure précise fixée pour le vote.

16. Une fois le vote commencé, il peut y avoir jusqu'à cinq scrutins pour élire au Comité les sièges restant à pourvoir (généralement 7). Ce processus est décrit aux articles 13.8-13.10 (Règlement intérieur de l'Assemblée générale) :

*13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etat ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.*

*13.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.*

*13.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.*

### Analyse comparative des mécanismes d'élection

17. De manière générale, la procédure établie pour l'élection des membres du Conseil exécutif (fondée sur un – peut-être deux scrutins – avec des bulletins de vote distincts selon les groupes électoraux) semble être plus rapide et plus efficace que la procédure actuelle pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial. Le Comité est prié d'étudier trois aspects particuliers :

(i) Premièrement, le mécanisme établi pour élire les membres du Conseil exécutif repose sur des **majorités simples** plutôt que sur des majorités absolues, comme c'est le cas pour les deux premiers scrutins de l'élection des membres du Comité. Cela diminue nettement le nombre de scrutins requis pour pourvoir les sièges vacants.

(ii) Ce système d'élection des membres du Conseil exécutif à la simple majorité est possible en raison de la distribution de bulletins de vote distincts à chacun des **groupes électoraux** de l'UNESCO<sup>10</sup>. Chaque candidat est donc en compétition uniquement pour un nombre prédéterminé de sièges contre d'autres candidats du même groupe électoral (par exemple, le Groupe II dispose de sept sièges).<sup>11</sup> En plus de l'avantage de disposer d'un ou deux scrutins au plus, ce système traite également la question d'une représentation régionale équitable parmi les membres du Conseil exécutif.

(iii) Un autre aspect de la différence entre les deux mécanismes d'élection est le **lieu du scrutin**. Alors que pour l'élection des membres du Conseil exécutif, une pièce séparée est

<sup>10</sup> Voir l'Annexe I pour les projets de regroupements de tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial pour l'élection au Comité du patrimoine mondial (fondés sur les regroupements d'Etats membres pour l'élection au Conseil exécutif).

<sup>11</sup> La répartition du nombre de sièges à pourvoir par chaque groupe électoral a été décidée par la Conférence générale à sa 30<sup>e</sup> session.

réservée pour un temps déterminé pendant lequel les délégations peuvent venir voter, lors de l'Assemblée générale, les délégations sont priées de venir déposer leur bulletin de vote après avoir été appelées (vote par appel nominal) en cours de séance (et dans la pièce où se tient la séance). Le Comité pourrait souhaiter envisager les avantages d'une élection qui se tiendrait dans une pièce précisément prévue à cet effet et à une heure fixée, et faire des propositions en ce sens à la 14<sup>e</sup> Assemblée générale.

18. En comparant les mécanismes décrits plus haut (le mécanisme établi dans le Règlement intérieur de la Conférence générale pour l'élection des membres du Conseil exécutif et le mécanisme utilisé par l'Assemblée générale pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial), il semblerait qu'un mécanisme inspiré du premier modèle soit plus proche de la « procédure simplifiée et plus rapide » demandée par la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties.<sup>12</sup>

19. Le Comité devrait aussi noter qu'en dépit de certains des avantages du système actuellement en place pour l'élection du Conseil exécutif, il a déjà été proposé que l'UNESCO envisage d'utiliser un **système de vote électronique** à la Conférence générale et au Conseil exécutif. Ces initiatives (qui dans un cas ont donné lieu à une étude de faisabilité<sup>13</sup>) n'ont pas été mises en œuvre essentiellement à cause des frais élevés encourus. En conséquence, les contraintes financières pourraient empêcher toutes propositions d'introduction d'un système de vote électronique lors des sessions de l'Assemblée générale.

---

<sup>12</sup> Paragraphe 101 du Compte rendu des travaux de la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, octobre 2001)

<sup>13</sup> Voir le Rapport du Directeur général à la 145<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, document 145 EX/39, point III.

## 20. Projet de décision - Projet 27 COM 18A.4

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Réaffirmant la nécessité d'un système de vote plus rapide et simplifié pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial lors de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial,*
2. *Reconnaissant que certains éléments des mécanismes établis pour l'élection des membres du Conseil exécutif sont des modèles utiles pour réformer le mécanisme de vote pour l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial,*
3. *Rappelant l'objectif souhaité par le Comité : une représentation géographique équitable du Comité,*
4. *Demande aux Etats parties de se consulter, et si possible de se mettre d'accord, dans leurs groupes électoraux et entre ceux-ci, avant l'Assemblée générale, sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial,*
5. *Recommande à l'Assemblée générale d'amender son Règlement intérieur comme suit :*

*a) L'article 13.8 serait ainsi libellé :<sup>14</sup>*

*Le Président déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Cet article s'applique également en cas de scrutin pour un siège réservé.*

*Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, au second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le président décide alors après tirage au sort quel candidat sera considéré comme élu.*

*b) Les articles 13.9 et 13.10 doivent être supprimés.*

6. *Recommande en outre que l'Assemblée générale adopte son Règlement intérieur révisé à la 14<sup>e</sup> Assemblée et que celui-ci entre immédiatement en vigueur.*

---

<sup>14</sup> Ce texte est fondé sur l'article 95 (Résultats des élections) du Règlement intérieur de la Conférence générale.